
Convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A36

Collectivité européenne d'Alsace



Mission
Signalisation
d'animation
culturelle
et touristique

Convention relative à la signalisation d'animation culturelle et touristique

Collectivité européenne d'Alsace - autoroute A36

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société APRR,

Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 euros dont le siège social est sis à 21850 SAINT-APOLLINAIRE, au 36 rue du Docteur-Schmitt, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Représentée par Monsieur Philippe NOURRY, Président - directeur général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « APRR »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace,

100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR Cedex.

Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°... du 16 mai 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

D'autre part,

Pour les besoins de la présente convention, APRR et la Collectivité européenne d'Alsace pourront être dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie » selon le cas.

PREAMBULE

APRR est une société concessionnaire de l'Etat pour la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'un réseau d'autoroutes et d'ouvrages à péage. A ce titre, APRR exploite l'autoroute A36 traversant le département du Haut-Rhin.

En 2018, APRR a contacté le Conseil départemental du Haut-Rhin, maintenant Collectivité européenne d'Alsace, afin d'envisager, sur l'autoroute A36, le renouvellement des panneaux dits *de signalisation d'animation culturelle et touristique*.

Les Parties ayant souhaité mettre en œuvre une démarche volontariste concernant l'implantation durable de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique, elles sont convenues de fixer aux termes des présentes les modalités de leur accord.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

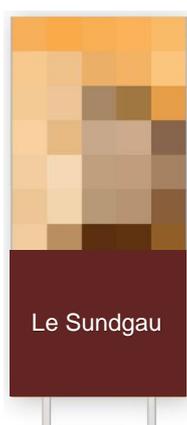
1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'implantation de panneaux de signalisation d'animation culturelle et touristique sur l'autoroute A36. Au terme d'une phase d'information, d'une large concertation, et sous réserve de la validation de la Préfecture de Région, il a été acté la mise en place de panneaux sur le réseau concédé à APRR :

Autoroutes	Nombre d'implantations
A36 (sens Belfort – Mulhouse)	2
A36 (sens Mulhouse - Belfort)	2

Le projet inclut également l'étude de renouvellement et l'implantation par APRR, à titre gratuit, sous réserve de l'autorisation de l'Inspection Générale de Routes, d'un panneau de type E36 annonçant l'entrée dans le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace. Le plan décors de ce panneau sera validé par la CeA avant son implantation sur l'A36.

Il est convenu entre les parties que les visuels de chacun des panneaux, ainsi que leur emplacement précis feront l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) à la présente convention au terme du processus de concertation, sous le format suivant :



A36 S1 PR 002+985



A36 S1 PR 004+050



A36 S1 PR 014+100



A36 S2 PR 11+260

2. Propriété de la signalisation

L'ensemble de la signalisation d'animation culturelle et touristique telle que définie ci-dessus, situé sur le réseau dont APRR est gestionnaire, est la propriété d'APRR en tant qu'équipement de ce réseau.

3. Obligations d'APRR

APRR s'engage à :

- i. Réaliser le dossier pour instruction auprès de la Préfecture de Région incluant l'étude des thèmes et la réalisation des maquettes par son illustrateur, en concertation avec la CeA.
- ii. Procéder, après accord de la Préfecture de Région, à l'implantation de quatre (4) panneaux de type H13 sur les zones définies d'un commun accord.
- iii. Assurer le retrait des éventuels panneaux d'animation en place à la date de prise d'effet de la convention et devenus obsolètes en matière de thème, de visibilité ou de sécurité.
- iv. Réaliser l'entretien courant des panneaux de type H13, assurant la permanence de la lisibilité de ces panneaux, ainsi que l'entretien des abords des panneaux.
- v. Déplacer ou supprimer le(s) panneau(x) de type H13, en concertation avec la CeA, en cas d'aménagement routier, de construction d'ouvrages nouveaux, de glissement de terrain ou de tous travaux, ou pour des raisons de sécurité publique, rendant le déplacement ou la suppression indispensable, et sans qu'aucune autre solution n'ait au préalable pu être trouvée.
- vi. Réaliser les études d'implantation et l'implantation d'un panneau d'entrée dans la Collectivité européenne d'Alsace (sous réserve d'autorisation par l'IGR).

4. Obligation de la Collectivité européenne d'Alsace

Sauf stipulations contraires prévues entre les Parties, la CeA s'engage à verser une participation financière pour la prestation comprenant notamment la dépose des anciens panneaux et d'autre part la fabrication, la fourniture ainsi que la pose ou la modification des nouveaux panneaux, y compris l'exécution des massifs de fondation, l'implantation des dispositifs de retenue éventuellement nécessaires et les frais de balisage.

5. Déroulement de la procédure

La CeA réalise une étude globale de signalisation d'animation culturelle et touristique sur la totalité de son territoire qui englobe le réseau APRR et son réseau et assure, entre autres, la cohérence avec son Schéma Directeur de Signalisation.

Les thèmes et leurs positionnement souhaités sont ainsi définis de façon globale sur l'A36 et présentés à APRR pour validation.

La CeA organise les réunions de concertation de conception des maquettes, en présence d'APRR, qui assure la direction artistique de la production des panneaux concernant l'A36 concédée jusqu'à la validation par les partenaires, des :

- Thèmes ;
- Textes et illustrations devant figurer sur les panneaux ; l'ensemble des échanges et conclusions concernant les orientations artistiques étant compilées dans un document de brief détaillé produit par APRR ;
- Les sections où les ensembles doivent être implantés (emplacements définitifs devant répondre aux exigences techniques et réglementaire et restant à définir in-fine par APRR).

Les documents de brief réalisés par APRR devront être formellement validés par les porteurs de thèmes avant d'engager la phase de création des illustrations. Ces éléments sont nécessaires, également, à la production du dossier administratif.

APRR réalise ensuite les maquettes par l'artiste Fred Van Deelen. Une validation préalable des maquettes sera effectuée par la CeA et les porteurs de thèmes le cas échéant avant envoi en Préfecture de Région. Cette validation est réalisée par l'intermédiaire d'une ou plusieurs réunions de présentation animées par la direction artistique d'APRR, en présence des intéressés.

APRR effectue les retouches nécessaires le cas échéant, sous réserve qu'elles soient acceptées par l'artiste et qu'elles ne remettent pas en cause l'identité graphique de l'artiste. Une seule phase de retouches est prévue conventionnellement.

La convention ne prévoit pas que les visuels nécessitent d'être redessinés en totalité, car ils répondent à une démarche artistique libre et indépendante respectant le brief.

APRR intègre les éléments dans un dossier complet concernant l'A36 concédée pour instruction auprès de la Préfecture de Région

Aucun contact en direct avec les partenaires ne sera réalisé par APRR sans l'accord préalable de la CeA.

Pour tout sujet d'extension de l'utilisation des illustrations implantées sur le réseau APRR (sur site internet, document de promotion touristique...), la CeA devra se rapprocher directement de l'artiste Fred Van Deelen pour une négociation des droits à l'image.

6. Entrée en vigueur - Durée - Renouvellement

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée allant jusqu'à la fin de la concession autoroutière d'APRR.

Sans préjudice de l'article 7 – Résiliation, elle pourra être dénoncée par notification adressée par l'une des Parties, par lettre recommandée avec AR, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de six (6) mois.

La réalisation des travaux, hors études, liés au remplacement des panneaux d'animation ne pourra être engagée que sous réserve de l'accord de la Préfecture de Région.

7. Résiliation

7.1 Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles

Dans l'hypothèse où l'une des Parties n'exécuterait pas l'une quelconque de ses obligations nées de la convention, les Parties se concerteraient immédiatement sur les causes du manquement, les solutions permettant d'y remédier et, le cas échéant, le calendrier de mise en œuvre de ces solutions.

Si, à l'issue de la procédure de concertation visée ci-dessus, les Parties ne trouvaient pas d'accord sous trente (30) jours ou si la Partie défaillante ne mettait pas en œuvre les solutions retenues d'un commun accord, l'autre Partie pourrait la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à ce manquement par tout moyen approprié dans un délai d'un mois.

Si, à l'issue de ce délai, il s'avérait que ladite mise en demeure était restée sans effet, la Partie non défaillante pourrait, si le manquement porte sur une disposition essentielle de la convention, résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée et moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours.

7.2 Résiliation en cas de de changement de la réglementation ou pour les besoins du DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé)

APRR pourra résilier la convention, sans dommages-intérêts pour la CeA dans les hypothèses suivantes :

- (i) en cas de changement de la réglementation ne rendant plus possible l'implantation des panneaux de signalisation dans les conditions prévues à la présente convention,
- (ii) si les besoins du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) le nécessitent et sous réserve d'en apporter une justification

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la convention serait résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois, suivant réception par la CeA de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par APRR, aux fins de signification de la résiliation.

Dans tous les cas ci-dessus, les modalités techniques de départ seront négociées entre les Parties.

La résiliation sera prononcée sans indemnité, pénalité ou dommages-intérêts pour l'une ou l'autre Partie.

8. Conditions financières

8.1 Modalités financières

Il est expressément convenu que la Collectivité européenne d'Alsace participe à la prise en charge des frais et obligations supportés par APRR dans le cadre de la réalisation de cette opération relative à la signalisation d'animation touristique.

En conséquence, la CeA s'engage à verser un montant de participation négocié à hauteur soixante-douze mille euros HT (72 000,00), soit quatre-vingt-six mille quatre cents euros TTC (86 400).

A titre gracieux, APRR installera un panneau de type E36 d'entrée dans le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace.

8.2 Modalités de règlement

A l'issue des travaux, APRR adressera une facture correspondant à la participation définie ci-dessus à la CeA, via le portail Chorus (code service 30), qui procédera au règlement, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Nombre de panneaux	Montant HT	Montant TTC
4	72 000,00 €	86 400,00 €

9. Responsabilités

APRR en sa qualité de maître d'ouvrage demeure responsable à l'égard des tiers de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'implantation ou de l'entretien de ses équipements.

Les obligations d'APRR étant strictement définies à l'article 3, la CeA ne pourra exercer aucun recours contre APRR en raison d'un dommage qui pourrait résulter directement ou indirectement, soit de tiers identifiés ou non, soit de l'usage du DPAC, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique par APRR ou par toute autre entreprise travaillant pour le compte de celle-ci.

10. Évolutions réglementaire

En cas de modification de l'environnement législatif, réglementaire ou économique dans lequel les Parties ont contracté, ayant une incidence directe sur les dispositions incluses dans la convention, celles-ci se concerteront sur les suites à donner à ladite convention et sur ses adaptations corrélatives éventuelles, pour en assurer la cohérence avec cette modification.

Par ailleurs, la nullité ou l'illégalité d'une disposition quelconque de la convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres dispositions.

Les Parties conviennent de remplacer les dispositions invalidées par des dispositions se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la convention.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant habilité de chacune des Parties.

11. Confidentialité

APRR et la CeA s'engagent, pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de quatre (4) années après l'expiration de ladite convention, à respecter la confidentialité la plus totale en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, toute information ou connaissance et notamment les modalités financières, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations confidentielles pour lesquelles la Partie qui les reçoit peut démontrer que leur divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive. La divulgation des informations confidentielles, par la Partie l'ayant reçue, n'est autorisée par cette dernière qu'au profit de ses seuls représentants légaux, employés, préposés, prestataires ou sous-traitants dans la limite de ce qu'il leur est nécessaire de connaître pour la réalisation des tâches qui leur incombent dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les élus et membres de leur personnel concernés par l'exécution de la présente convention, et elles se portent garante du respect par l'ensemble des personnes visées à l'alinéa précédent du caractère confidentiel des informations divulguées.

12. Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention feront l'objet prioritairement d'un règlement amiable, dont la procédure ne pourra pas être inférieure à quatre (4) mois à compter de la survenance du litige, après quoi le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires, un pour chacune des Parties.

La plus tardive des deux dates de signature ci-dessous constituera la date de signature de la présente convention.

À Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

À Dijon, le

Pour APRR
Le Président - directeur général

Philippe NOURRY